

Mercredi 22 avril / 9h30 – 11h

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne des intercommunalités

Fonctionnement des
intercommunalités dans la
crise sanitaire

Volets institutionnel et
financier



Mercredi 22 avril / 9h30 – 11h

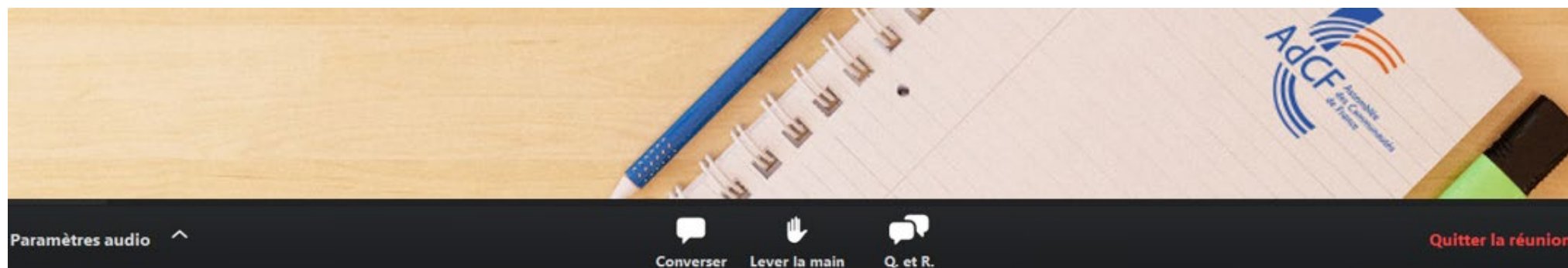
LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

**Rendez-vous en ligne
des intercommunalités**

**Quelques précisions sur
l'outil ...**



Echanges et questions



- **Converser** : pour discuter librement
- **Lever la main** : Pour des questions orales lors des moments d'échanges, levez la main et nous vous donnerons la parole (l'ouverture du micro vous sera indiquée par l'animateur) pour poser une question en direct aux intervenants
- **Questions / Réponses** : Pour poser votre question aux intervenants **OU** Voter pour une question déjà posée
 - Nous regroupons les questions écrites pendant les temps d'échanges, en plus des questions orales
- **Sondages**

Cette web'rencontre est enregistrée et sera disponible
en replay dès aujourd'hui sur le site
www.adcf.org

Mercredi 22 avril / 9h30 – 11h

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne des intercommunalités

Fonctionnement des
intercommunalités dans la
crise sanitaire

Volets institutionnel et
financier



QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

→ Dans l'immédiat, dans toutes les intercommunalités

Prorogation des mandats communautaires exercés la veille du 1^{er} tour

Prorogation des mandats des membres du bureau (droit commun)

... y compris s'ils ne se présentaient pas aux élections ou ont été battus au 1^{er} tour

Conseillers élus au 1^{er} tour : élection acquise, entrée en fonction à une date fixée par un décret à venir selon la situation sanitaire

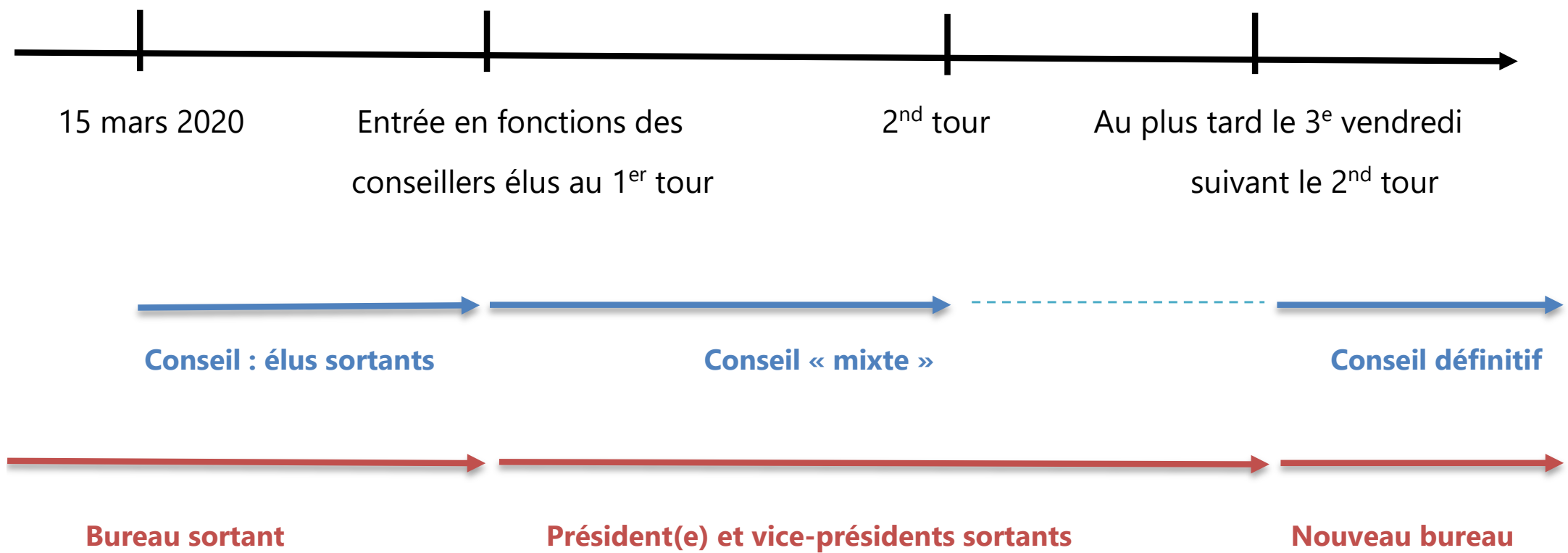
→ **Pas de 2nd tour en attente dans les communes membres : situation après l'entrée en fonction des élus du 1^{er} tour**

Installation du nouveau conseil au plus tard 3 semaines après la date d'entrée en fonction des élus du 1^{er} tour

Election du nouveau bureau à cette occasion (conditions habituelles) : président(e), vice-président(e)s et éventuels autres membres

Mandats

→ 2nd tour en attente dans au moins une commune membre : situation après l'entrée en fonction des élus du 1^{er} tour



→ **Représentants des intercommunalités au sein d'organismes de droit public ou de droit privé**

Prorogation des délégués en fonction à la date du 1^{er} tour

→ jusqu'à leur remplacement par le conseil communautaire ou métropolitain

Pouvoirs du président

→ **Attributions du conseil toutes déléguées de plein droit (ordonnance 1^{er} avril 2020)...**

Fin, de fait, des délégations accordées au bureau dans son ensemble

→ **... sauf les exceptions habituelles (besoin de réunir le conseil) :**

- le vote du budget, des taux et des tarifs ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure par la chambre régionale des comptes (dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion à un établissement public ;
- les décisions relatives aux délégations de service public ;
- les orientations en matière d'aménagement, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Pouvoirs du président

→ Dans le cadre des délégations du conseil, possibilité de souscrire les lignes de trésorerie nécessaires

Dans une limite correspondant au montant maximum entre :

- le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
- le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
- 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Pouvoirs du président

→ Partage des tâches au sein de l'exécutif et avec les cadres de la collectivité

Subdélégation possible de la signature des décisions prises dans le cadre de ces délégations :

- à un vice-président ou un conseiller délégué membre du bureau ;
- au(x) DGS, DGAS, DGST, DST et responsables de service ayant reçu délégation de signature

→ Equilibre des pouvoirs pendant la période des pouvoirs renforcés de la ou du président

Information sans délai, y compris les conseillers municipaux et communautaires élus au 1^{er} tour

Conseil en mesure de modifier le contour des délégations (point à inscrire à l'ordre du jour de la première réunion) et réformer les décisions prises par le président

→ Obligatoirement réuni si 1/5^e de ses membres le demande (dans les 6 jours ; conditions)

Réunion du conseil et du bureau pendant l'état d'urgence sanitaire

→ Allègement de la règle du quorum

- 1/3 des membres présents (en présentiel ou à distance) et représentés (pouvoirs)
- Nouvelle convocation si quorum n'est pas atteint, à trois jours au moins d'intervalle : pas de règle de quorum à cette séance

→ Facilitation des pouvoirs écrits

Un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs

Réunion du conseil et du bureau pendant l'état d'urgence sanitaire

→ A distance : de préférence par visio-, et à défaut, par audio-conférence

- Convocation à la 1^e réunion : préciser les modalités techniques et l'adresser par tout moyen (le président devra rendre compte lors de la séance des diligences effectuées à cette fin)
- Mention du caractère dématérialisé sur toute convocation
- 1^e réunion : préciser les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin dans ce cadre
- Scrutin public uniquement :
 - soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité ;
 - report du vote si demande de vote secret (séance en présentiel)
 - voix du président prépondérante en cas de partage des voix
- Caractère public satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

ÉCHANGES

QUESTIONS FISCALES ET BUDGÉTAIRES

Les nouvelles échéances et modalités
de fonctionnement fixées par les
ordonnances

La date limite du vote du budget est reporté **au 31 juillet 2020.**
Même chose pour l'adoption du compte administratif 2019.

*Toutefois, les exécutifs municipaux et intercommunaux dont les fonctions sont prolongées peuvent **dès à présent** (avant le second tour des municipales) proposer aux conseils municipaux ou intercommunaux existants (ou aux conseils communautaires mixtes) d'adopter le budget.*

Les obligations concernant la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) sont maintenues. Même séance que celle de l'adoption du budget mais nécessité d'une délibération préalable à l'adoption du budget.

Les délais spécifiques de transmission du projet de budget, préalablement à son examen sont été supprimés.

Vote des taux pour 2020

La date limite du vote des taux et des produits concernant les taxes foncières (TFPB, TFPNB) la CFE, la TEOM (y compris sa part incitative), GEMAPI est reportée au **3 juillet 2020**.

→ *En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront reconduits*

Adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) / Institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), reportée au 1^{er} octobre 2020 (contre le 1^{er} juillet 2020)

Institution de la REOM est reportée du 1^{er} septembre 2020 contre le 1^{er} juillet 2020.

En revanche, ne sont pas concernés par ce report la **taxe de séjour**, la taxe de balayage et la taxe sur les friches commerciales dont les taux ou tarifs ont été fixés au 1^{er} octobre 2019 pour application en 2020.

A noter que le taux de la taxe d'habitation est gelé en 2020 à son niveau de 2019

Comment engager des dépenses pour les collectivités dans ce contexte ?

Pour les collectivités **n'ayant pas adopté leur budget 2020**

→ **Dépenses de fonctionnement** : pas de modification des textes existants (art. L. 1612-1 du CGCT) qui permettent d'ores-et-déjà à l'exécutif de la collectivité de décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget « n-1 ».

→ **Dépenses d'investissement** : en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les intercommunalités pourront continuer à engager, mandater et liquider la totalité des dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites au budget 2019 (contre le quart en temps normal)

Qui décide ? : l'exécutif sans autorisation de l'organe délibérant (simple autorisation)

Les ordonnances prévoient la possibilité d'intégrer des dépenses imprévues :

1/ Virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019 (hors dépenses de personnel) :

Communes ou intercommunalité ayant voté déjà le BP 2020	Communes ou intercommunalité n'ayant pas encore voté le BP 2020
<p>Oui : pour les budgets M57, métropoles et M 71</p> <p>→ Qui décide ? : <i>l'exécutif sans autorisation de l'organe délibérant (simple autorisation)</i></p> <p>M14 : non, déjà pas prévu dans le droit commun (si besoin : BS/DM)</p>	<p>Oui : pour les budgets M 71, M57 et M14</p> <p>→ Qui décide ? : <i>l'exécutif sans autorisation de l'organe délibérant (simple autorisation)</i></p>

L'exécutif devra informer l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

→ *En revanche il n'est pas possible d'effectuer des mouvements de crédits entre chapitres depuis la section de fonctionnement vers la section d'investissement – ou inversement*

Les ordonnances prévoient la possibilité d'intégrer des dépenses imprévues :

2/ Relèvement du plafond des dépenses imprévues à 15 % (contre 7,5 % ou 2 % aujourd'hui) des dépenses prévisionnelles de chaque section

Communes ou intercommunalité ayant déjà voté son BP 2020	Communes ou intercommunalité n'ayant pas encore voté son BP 2020
Oui : M 71, M57 et M14	
→ <i>Qui décide ? : l'organe délibérant</i>	Pas prévu

Toujours possible de prévoir des dépenses nouvelles (**via un BS ou une DM**) mais il faut un vote **de l'organe délibérant**

→ *L'ordonnance apporte de la souplesse concernant la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. Cette « protection » est strictement réservée aux dépenses en lien avec la crise sanitaires*

Quel recours à l'emprunt ?

L'ordonnance prévoit **que les délégations données à l'exécutif** des communes et intercommunalités pour réaliser des emprunts, qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale, **sont rétablies** jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

Les maires et présidents d'EPCI à fiscalité maintenus en fonction peuvent continuer à contracter des emprunts

Même chose concernant l'octroi d'une garantie d'emprunt, l'ordonnance de mars permet à une commune ou une intercommunalité de garantir des emprunts sans habilitation préalable de l'organe délibérant.

L'ordonnance permet au président de l'exécutif de souscrire les lignes de trésorerie sans recourir obligatoirement à une délibération de l'assemblée délibérante.

3 possibilités (conditions non cumulatives) pour fixer le montant des lignes de trésorerie :

- le plafond la ligne de trésorerie fixé par la délibération portant délégation en la matière
- le montant de la ligne de trésorerie correspond, au maximum, au montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019
- le montant de la ligne de trésorerie peut être fixé au maximum à 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019

Comment soutenir financièrement le tissu économique et associatif local ?

Coté budget, quelques pistes largement mobilisées :

- Report des loyers, des charges... quand la collectivité est propriétaire
- Abondement des fonds de soutien aux entreprises en difficulté mis en place par les départements, les régions, création de fonds d'aides locaux en appui aux CCI par exemple, dispositif d'avances remboursables, versement anticipé des subventions aux associations....

... Ces aides peuvent être limitées par les marges de manœuvre financières dont disposent les collectivités en fonctionnement

→ pour le moment seules les contributions volontaires des collectivités au fonds d'aide national peuvent être comptabilisées en dotations d'investissement (cpte 2041)

→ Aller plus loin ?

Faciliter la reprise en fonctionnement des excédents d'investissements constatés au compte 1068 / Basculer le FCTVA de certains types d'achats sur la section de fonctionnement / Aller au-delà des 5 % concernant le déficit de la section de fonctionnement....

→ Options non validées pour le moment

Du côté de la fiscalité :

Une collectivité peut-elle accorder des exonérations fiscales ?

Des exonérations sectorielles (libraires, imprimeurs..) ou liées à des zonages (QPV, ZRR, Zorcomir..) / CFE, TFPB, CVAE

→ *décision octobre 2020 pour une application « N+1 »*

Au-delà une collectivité n'est pas habilitée à accorder des exonérations fiscales en dehors de celles prévues par la loi

Revoir les barèmes de la cotisation minimale de la CFE ?

Baisser la fiscalité 2020 pour ceux n'ayant pas encore voté leur budget ?

→ *Très faible visibilité sur l'effet levier / mesure globale / nécessité de préserver ses marges de manœuvre pour la reprise*

Quels effets de la crise sanitaire sur ressources des collectivités à court et moyen terme ?

Des charges allégées ... mais des dépenses nouvelles (aides d'urgence...) et une part importante de charges structurelles qui vont demeurer

→ **A noter** : *Suspension du dispositif de contractualisation financière pour l'exercice 2020*

De très fortes incertitudes sur les recettes

Chute des recettes tarifaires : équipements ouverts au publics

Versement mobilité

Taxe de séjour : pas de suspension mais des reports possibles

→ **Les budgets des collectivités pourraient être sollicités pour compenser**

Quels effets de la crise sanitaire sur ressources des collectivités à court et moyen terme ?

Quels impacts sur la CVAE ?

Pour 2020 : interrogations sur la capacité de certaines entreprises à verser les acomptes de juin et de septembre (report pour celui de mai = solde N-1) / quels effets sur les 12ème de fiscalité

Pour 2021 : effet de l'arrêt des activités sur le CA des entreprises (seuil) et la TVA (application d'un %) → différence entre les impôts de stock (TFPB) et les impôts de flux

Quels impacts sur la CFE ?

Glissement d'une tranche tarifaire à l'autre sui baisse du CA de redevable

Réforme fiscale

- Fraction de TVA = produit TH de 2020 (attention à l'impact de la situation de confinement sur le travail d'actualisation des bases fiscales)
- À partir de 2022 : progression sera liée à la croissance de la TVA

D'autres questionnements

Evolution du dispositif de contractualisation

→ Intégrer l'approche consolidée communes / intercommunalité

Evolution de la DGF et dispositifs de péréquation

→ Nécessaire évolution des indicateurs de ressources et de charges

Les relations financières communes / intercommunalité : FPIC, DSC, CA...

→ relance des pactes financiers et fiscaux

→ relance des PPI

Accompagner la relance

→ Faire jouer des dispositifs d'aide interterritoriaux

→ Revoir la répartition des aides aux collectivités via les fonds nationaux : DETR, DSIL...

ÉCHANGES

La commande publique

Durée des mesures en général : du 12 mars à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois

Allongement des délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner

Possibilité d'aménager les modalités de mise en concurrence en cours de procédure

Possibilité de prolonger un contrat arrivant à terme par avenant (si mise en concurrence impossible)

Possibilité de modifier par avenant les conditions de versement de l'avance (sous conditions)

La commande publique : cadre plus protecteur pour le titulaire (sauf stipulation du contrat plus favorable au titulaire)

1) Difficultés d'exécution du contrat rencontrées par le titulaire :

- Non-respect du délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat sans créer de charge excessive : prolongé d'une durée au moins égale à celle des mesures (cf. ci-avant)
- Non-exécution d'un bon de commande ou d'un contrat sans créer de charge excessive : pas de sanction du titulaire et possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard

La commande publique : cadre plus protecteur pour le titulaire (sauf stipulation du contrat plus favorable au titulaire)

2) Difficultés rencontrées par la personne publique :

- Annulation d'un bon de commande ou résiliation du marché : le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié.
- Suspension d'un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours : règlement du marché sans délai conformément au contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les suites de l'exécution du contrat.
- Suspension de l'exécution d'une concession : suspension de tout versement d'une somme au concédant et possible versement d'une avance au concédant sur les sommes qu'il doit (sous conditions) ;
- Modification significative des modalités d'exécution prévues au contrat : indemnité versée au concessionnaire pour compenser le surcoût qui résulte de son exécution quand elle impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

Mercredi 22 avril – 9h30 – 11h

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

**Rendez-vous en ligne
des intercommunalités**

**Merci de votre attention !
Retrouvez la vidéo en replay
sur www.adcf.org**

